
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ETAT DE GENÈVE (RCPEG)

Du 23 mars 2013 (état au 20 mai 2022)

NB : Les dispositions en italique ne sont applicables que suite à une situation de découvert.

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	But et champ d'application	4
Section 1	But	4
Section 2	Institutions externes et conventions d'affiliation	4
Section 2bis	Assurance facultative ⁽¹⁵⁾	5
Section 3	Assuré·es	7
Chapitre II	Prestations	10
Section 1	Dispositions générales	10
Section 2	Prestations de retraite	11
Section 3	Prestations de survivant·es	14
Section 4	Prestations d'invalidité	17
Section 5	Prestations de sortie	21
Section 6	Rachat	23
Section 7	Partage en cas de divorce	26
Section 8	Accession à la propriété	27
Section 8A	Mesures d'adaptation ^{(6) (11)}	29
Section 9	Dispositions communes	32

Section 10	Obligations d'information	38
Chapitre III	Liquidation partielle	40
Chapitre IV	Gestion de la fortune	40
Chapitre V	Dispositions finales et transitoires	40
Annexe technique		46
Tableau I	Barème relatif au calcul de l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage à l'entrée ^{(4) (9) (13)}	47
Tableau II	Barème pour les calculs selon l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage ^{(4) (9) (13)}	48
Tableau III	^{(1) (9) (13)}	49
Tableau IV	Barème pour la conversion du compte d'adaptation en rente ^{(6) (11) (13)}	51
TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		52

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

Article 1 Plan principal

- ¹ Le plan principal en primauté des prestations de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse) est régi par le présent règlement.
- ² Les prestations du plan principal de la Caisse sont au moins égales à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : la loi fédérale sur le libre passage).

Section 2 Institutions externes et conventions d'affiliation

Article 2 Convention d'affiliation

- ¹ Toute institution externe est liée à la Caisse par une convention d'affiliation d'une durée initiale de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard la date du début de l'assurance des membres salarié·es.
- ² La convention d'affiliation peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.
- ³ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (ci-après : la loi), et les règlements de la Caisse font partie intégrante de la convention.
- ⁴ Si l'institution externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de 30 jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être dénoncée avec effet immédiat.
- ⁵ En cas de fin d'affiliation, l'institution externe est débitrice du montant nécessaire au financement du découvert, fixé par le règlement de liquidation partielle.

Article 3 Membres salarié·es assuré·es

- ¹ L'ensemble des membres salarié·es de l'institution externe est obligatoirement assuré par la Caisse, sous réserve de l'exclusion de l'assurance.
- ² Les membres salarié·es sont réparti·es dans les groupes prévus par la loi selon les critères fixés par le règlement électoral de la Caisse.
- ³ La ou le membre salarié·e déjà assuré·e par la Caisse reste membre de celle-ci si elle ou il change d'employeur ou d'employeuse affilié·e. Ses droits et obligations à l'égard de la Caisse ne sont pas modifiés.
- ⁴ Le début et la fin de l'assurance sont régis par la loi.

Article 4 Traitement assuré

- ¹ Le traitement assuré, le calcul des rappels ainsi que l'âge ultime de la retraite sont fixés par la Caisse conformément aux normes salariales de l'Etat de Genève.
- ² L'employeur ou l'employeuse détermine, d'entente avec la Caisse, le taux d'activité et le montant du traitement annuel cotisant des personnes qui ne sont pas mensualisées, par analogie avec les membres salarié-es dont les tâches et responsabilités sont jugées équivalentes.

Article 5 Traitement et rappels pour les institutions externes

- ¹ L'institution externe applique, en règle générale, l'échelle des traitements de l'Etat.
- ² Cependant, la Caisse peut, exceptionnellement, admettre l'équivalence entre l'échelle des traitements appliquée par l'institution externe et les normes de l'Etat de Genève.
- ³ Dans ce cas, un rappel peut être perçu, aux conditions fixées par l'article 32 de la loi applicables par analogie dès que l'augmentation du traitement déterminant à 100% dépasse l'indexation des traitements accordée au personnel de l'Etat et un taux annuel d'augmentation autorisé.
- ⁴ Le taux annuel d'augmentation autorisé est fixé par la Caisse pour chaque employeur ou employeuse qui ne suit pas l'échelle des traitements de l'Etat. Il correspond à la progression moyenne des traitements prévue par l'échelle des traitements de l'Etat rapportée au nombre de niveaux d'augmentation prévus par l'échelle des traitements de l'employeur ou l'employeuse affilié-e.

Section 2bis Assurance facultative ⁽¹⁵⁾

Article 5A Assurance facultative ⁽¹⁵⁾

- ¹ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.
- ² Toutefois, la ou le membre salarié-e qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti-e à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de service par l'employeur ou l'employeuse peut demander de maintenir son assurance auprès de la Caisse soit pour les risques invalidité et décès uniquement, soit pour les risques invalidité et décès ainsi que pour la retraite.
- ³ La ou le membre choisit si elle ou il maintient sa prévoyance risques et décès à hauteur de son ancien traitement déterminant, à hauteur des deux tiers de ce dernier ou à hauteur du tiers de ce dernier. Si elle ou il maintient également sa prévoyance retraite, elle ou il doit la maintenir dans la même proportion que les risques décès et invalidité.
- ⁴ Après l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la fin des rapports de travail, elle ou il a le droit de modifier, par écrit la proportion du traitement déterminant maintenu et/ou de supprimer ou ajouter la couverture à l'assurance-retraite, moyennant un préavis de 60 jours

pour la fin d'un mois. Ce droit peut être exercé au maximum 2 fois par année civile, choix initial compris.

- 5 L'assurance facultative au sens des alinéas 2, 3 et 4 cesse pour la fin du mois,
 - a) en cas de résiliation de la convention de maintien par la ou le membre ;
 - b) en cas de défaut de paiement des cotisations ;
 - c) si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance de la ou du membre.
- 6 La ou le membre est seul·e débiteur ou débitrice des cotisations de maintien et s'engage à leur paiement en signant une convention de maintien conformément à l'article 5D du présent règlement. La cotisation s'élève à 3% du traitement cotisant si l'assuré·e maintient la seule couverture des risques décès et invalidité. Elle s'élève à 27% du traitement cotisant si elle ou il étend le maintien à l'assurance de la retraite. En cas de découvert temporaire au sens de l'art. 29 LCPEG, la Caisse est en droit de facturer une cotisation temporaire maximale de 0.5% pendant 4 ans consécutifs.
- 7 La ou le membre est tenu·e de payer les cotisations visées à l'alinéa 6 par mensualité et d'avance.
- 8 En cas de défaut de paiement des cotisations à l'échéance, la Caisse somme la ou le membre, par courrier A+/Priority+, d'en effectuer le paiement dans les 20 jours à compter de l'envoi de la sommation. La sommation indique qu'à défaut de paiement dans le délai de 20 jours, l'assurance sera résiliée de plein droit pour la fin du mois suivant l'échéance du délai. La ou le membre assume l'ensemble des obligations d'annonce incombant à l'employeur ou l'employeuse et répond d'un éventuel dommage conformément à l'art. 78 du présent règlement. En particulier, l'assuré·e annonce son affiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance. La Caisse peut réduire ou supprimer ses prestations en cas de défaut d'annonce.

Art. 5B Traitements cotisant et assuré en cas de maintien⁽¹⁵⁾

1. Le traitement cotisant est déterminé conformément aux articles 15 à 17 LCPEG appliqués par analogie. Pour le calcul du traitement cotisant, le taux d'activité est déterminé compte tenu du taux d'activité en vigueur à la fin des rapports de service ramené au taux de maintien choisi par la ou le membre conformément à l'art. 5A, al. 3 du présent règlement.
2. Le traitement assuré est déterminé conformément à l'art. 8 du présent règlement, compte tenu du dernier traitement déterminant annoncé qui précède la fin des rapports de service.

Art. 5C Conditions particulières relatives aux prestations⁽¹⁵⁾

1. Sous réserve des dispositions qui suivent, les membres en maintien disposent des mêmes droits et obligations que les membres salarié-es et bénéficient de l'âge pivot qui leur était applicable eu égard à l'activité exercée au jour de la fin de leurs rapports de service.

Accession à la propriété

2. La possibilité d'utiliser son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins s'éteint 2 ans à compter du début du maintien.

En cas de retraite

3. La ou le membre en maintien peut demander par écrit le versement de sa prestation de retraite, compte tenu d'un préavis minimum de 30 jours.
4. En dérogation à l'art. 17 al. 2 du présent règlement, la pension de retraite est versée au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.
5. Un maintien ne peut être demandé, en cas de retraite partielle au sens de l'art. 18 RCPEG, qu'à hauteur du traitement déterminant qui ne fait pas l'objet d'une retraite partielle.

Invalidité

6. En dérogation à l'art. 40 du présent règlement, la ou le membre en maintien ne peut pas bénéficier de prestations provisoires d'invalidité.

En cas d'affiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance

7. Si la ou le membre entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse transfère sa prestation de sortie dans les proportions nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires visées à l'art. 9, al. 2 de la loi fédérale sur le libre passage.
8. Le traitement déterminant qui peut être maintenu est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie qui est versée à la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 5D Convention de maintien⁽¹⁵⁾

- 1 La demande écrite de maintien doit parvenir avant la fin des rapports de service. Est réservée l'hypothèse d'une résiliation immédiate des rapports de service.
- 2 La ou le membre et la Caisse concluent une convention qui fixe leurs droits et obligations respectifs.
- 3 La convention de maintien peut être résiliée par la ou le membre moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.

Section 3 Assuré-es

Article 6 Exclusion de l'assurance

- 1 Ne sont pas soumis-es à l'assurance par la Caisse les membres salarié-es :

- a) qui sont engagé·es pour une durée inférieure ou égale à 3 mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption des dits rapports, la ou le membre salarié·e est soumis·e à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue ;
- b) dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un·e même employeur ou employeuse; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, la ou le membre salarié·e est soumis·e à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que la ou le membre salarié·e est engagé·e pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
- c) auquel·les un·e même employeur ou employeuse verse un traitement déterminant annuel, inférieur ou égal au seuil d'accès LPP, celui-ci étant adapté au taux d'activité ;⁽¹²⁾
- d) qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire, au sens de l'article 26a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ;
- e) qui ne sont pas soumis·es à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle pour une autre raison.⁽¹²⁾

² *Abrogé⁽¹⁵⁾*

Article 7 Durée d'assurance acquise⁽¹⁾

- ¹ La durée d'assurance acquise est constituée des années et mois cotisés séparant l'affiliation d'un·e membre salarié·e à l'assurance pour la retraite, et la survenance d'un cas d'assurance ou la fin des rapports de service.⁽¹⁾
- ² Compte également comme durée d'assurance acquise la période durant laquelle la ou le membre salarié·e bénéficie d'un congé officiel non payé ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur ou l'employeuse ou maintient son assurance conformément aux art. 5A ss du présent règlement.^{(1) (15)}
- ³ La durée d'assurance acquise est modifiée par :
 - a) l'apport de prestations d'entrée;
 - b) le transfert de la prestation de sortie en cas de divorce;
 - c) le rachat volontaire d'assurance;
 - d) le versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement;
 - e) la renonciation par la ou le membre salarié·e au paiement de la cotisation de rappel en cas d'augmentation du traitement ;

f) le rachat d'assurance consécutif à la baisse du traitement assuré. ⁽¹⁾

Article 8 Traitement assuré et taux moyen d'activité

- ¹ Le traitement assuré sert au calcul des prestations de la Caisse.
- ² Lors de l'ouverture du droit à la pension de retraite, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité.
- ³ Lors de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivant-es, le traitement assuré est calculé en multipliant le dernier traitement cotisant à 100% par le taux moyen d'activité projeté à 65 ans. ⁽¹³⁾
- ⁴ Lors de la détermination de la prestation de sortie, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité.
- ⁵ Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique de tous les taux d'activité effectifs et maintenus mensuels de la ou du membre salarié-e depuis la date d'origine des droits. ⁽¹⁵⁾
- ⁶ Le taux moyen d'activité est calculé depuis la date d'origine des droits jusqu'à la fin de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation de cotiser ou l'atteinte de la pension de retraite maximale plafonnée. En cas d'invalidité ou de retraite partielle, le taux moyen d'activité est adapté en conséquence. ⁽¹⁾
- ⁷ La Caisse définit les modalités de calcul du taux moyen d'activité dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'une activité est exercée auprès de plusieurs employeurs ou employeuses affilié-es à la Caisse.

Article 9 Traitement assuré et rappel

- ¹ La Caisse informe la ou le membre salarié-e des possibilités de rappel.
- ² En l'absence de notification de la ou du membre salarié-e par écrit à la Caisse de sa volonté d'effectuer un rappel dans les 60 jours à compter de l'information de la Caisse, la ou le membre salarié-e est réputé-e renoncer au rappel.
- ³ Les modalités de paiement du rappel sont déterminées en application de l'art. 52 du présent règlement. La limite d'âge prévue à l'art. 52, al. 1, let. b n'est pas applicable. ⁽¹⁾
- ⁴ Les soldes dus en cas d'invalidité et de décès sont régis par l'art. 53 du présent règlement. ⁽¹⁾
- ⁵ L'interruption de l'amortissement du rappel est régie par l'art. 54 du présent règlement. ⁽¹⁾

Article 9bis Diminution temporaire du traitement déterminant ⁽⁹⁾

En cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement assuré est maintenu en tant que base de calcul pour la durée de l'obligation légale de l'employeur ou l'employeuse de verser le salaire ou la durée du versement des indemnités journalières qui en tiennent lieu.

Article 10 Réduction d'activité et maintien du traitement déterminant

- ¹ En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans, la ou le membre salarié-e peut demander que le traitement déterminant soit maintenu jusqu'à son niveau antérieur.
- ² Le traitement déterminant maintenu ne peut excéder le double du nouveau traitement déterminant. Le maintien cesse au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.
- ³ La part des contributions incombant à l'employeur ou l'employeuse est calculée sur la base du traitement cotisant correspondant au nouveau traitement déterminant, et le solde est mis à la charge de l'intéressé-e.
- ⁴ La demande doit être adressée par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau traitement déterminant.

Article 11 Congé sans traitement

- ¹ La ou le membre salarié-e au bénéfice d'un congé officiel non payé reste assuré-e pendant la durée de celui-ci, mais jusqu'à 3 ans au maximum. Durant le congé, le taux d'activité pris en compte est égal à zéro.
- ² A la fin du délai de 3 ans au maximum, la ou le membre salarié-e est réputé-e démissionnaire. ⁽¹⁾

Article 12 Suspension disciplinaire

La ou le membre salarié-e qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur ou l'employeuse reste assuré-e, par analogie avec les modalités du congé sans traitement.

Article 13 Fin de l'assurance en cas d'activités multiples

En cas d'activités multiples auprès d'employeurs ou employeuses distinct-es affilié-es à la Caisse, la qualité de salarié-e assuré-e prend fin le jour où cessent les derniers rapports de service.

Chapitre II Prestations

Section 1 Dispositions générales

Article 14 Enumération

La Caisse verse :

- | | |
|---|---------|
| a) des pensions de retraite | art. 17 |
| b) des capitaux retraite | art. 19 |
| c) des pensions d'enfant de retraité-e | art. 20 |
| d) des avances pour retraite anticipée | art. 21 |
| e) des pensions de retraite différée | art. 22 |
| f) des pensions de conjoint-e survivant-e | art. 23 |

- g) des pensions de conjoint·e survivant·e divorcé·e art. 27
- h) des pensions d'orphelin·e art. 28
- i) des capitaux décès art. 30
- j) des prestations en cas de détresse ⁽⁵⁾ art. 31
- k) des pensions d'invalidité art. 33
- l) des pensions d'enfant d'invalidité art. 39
- m) des prestations de sortie et des pensions viagères à la ou au conjoint·e en cas de divorce ⁽⁸⁾ art. 55
- n) des versements anticipés pour l'accession à la propriété art. 56

Article 15 Partenariat enregistré

Pour les besoins de l'application de la loi et des règlements de la Caisse, sont assimilés :

- a) à la ou au conjoint·e la ou le partenaire enregistré·e au sens de la loi fédérale sur le partenariat ; ⁽¹⁾
- b) au mariage l'enregistrement du partenariat;
- c) au divorce la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Section 2 Prestations de retraite

Article 16 Age pivot de la retraite

- ¹ L'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la ou le membre salarié·e a eu 65 ans. ⁽⁹⁾
- ² Lorsque la ou le membre salarié·e exerce une activité répondant aux critères de pénibilité physique fixés par règlement du Conseil d'Etat, l'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la ou le membre salarié·e a eu 62 ans. ⁽⁹⁾

Article 17 Pension de retraite

- ¹ La ou le membre salarié·e qui quitte le service de l'employeur ou l'employeuse après l'âge de 58 ans révolus et avant le 1^{er} du mois qui suit son 65^e anniversaire bénéficie d'une pension de retraite. Est réservé le droit au versement de la prestation de sortie en cas de poursuite de l'activité lucrative ou d'annonce à l'assurance-chômage.
- ² La ou le membre salarié·e qui reste au service de l'employeur ou employeuse après ses 65 ans révolus bénéficie d'une pension de retraite différée jusqu'à la fin des rapports de service, au plus tard dès le 1^{er} du mois qui suit la date à laquelle elle ou il a eu 70 ans.
- ³ Le montant de la pension de retraite est égal à 60% du traitement assuré, divisé par 40 et ensuite multiplié par la durée d'assurance acquise.

- ⁴ Si le versement de la pension débute avant ou après l'âge pivot de la retraite, la pension est réduite ou majorée par un facteur actuariel défini dans l'annexe technique. La pension de retraite est en tous les cas plafonnée à 68% du traitement assuré.
- ^{4bis} *Si le compte individuel d'adaptation de la ou du membre salarié-e présente un solde au jour de la naissance du droit à la pension de retraite, cette dernière est réduite de la rente d'adaptation calculée selon l'art. 62F du présent règlement.* ^{(6) (11)}
- ⁵ Le droit à la pension de retraite prend naissance dès le mois qui suit celui où la ou le membre salarié-e a touché son dernier traitement, mais au plus tard dès le 1er du mois qui suit la date à laquelle elle ou il a eu 70 ans. ⁽¹⁾
- ^{5bis} Si une part de pension au sens de l'art. 124a CC est transférée dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle, la pension de retraite est réduite, dès l'entrée en force du jugement, du montant de la pension accordée à la ou au conjoint-e créancier ou créancière. ⁽⁸⁾
- ⁶ Le droit à la pension de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel la ou le membre pensionné-e décède.

Article 18 Pension de retraite partielle

- ¹ La ou le membre salarié-e peut faire valoir un droit à une retraite anticipée partielle dès l'âge de 58 ans révolus.
- ² Pour pouvoir bénéficier d'une retraite partielle, la réduction de l'activité de la ou du membre salarié-e doit être d'au moins 20%.
- ³ Le montant de la pension de retraite partielle *ainsi que celui de la rente d'adaptation* sont calculés en fonction de la diminution du traitement assuré. ^{(6) (11)}
- ⁴ La pension de retraite partielle court au plus tôt dès le mois où la ou le membre salarié-e a un traitement cotisant réduit. Cette réduction est fonction de la diminution de son taux d'activité effectif ou de son taux d'activité maintenu.
- ⁵ Lors de la date d'entrée en retraite complète, la pension de retraite partielle se cumule avec la pension calculée lors de la cessation d'activité.

Article 19 Capital retraite

- ¹ La ou le membre salarié-e peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse minimal selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.
- ^{1bis} Elle ou il notifie à la Caisse son choix de recevoir une part de sa prestation de retraite en capital dans les 30 jours suivant la fin des rapports de service, sous réserve de justes motifs. Le choix est irrévocable. A défaut de notification dans le délai imparti, les prestations sont versées sous la forme d'une pension de retraite. ⁽⁷⁾

- ² En cas de retrait sous forme de capital, le montant de la pension est réduit selon un calcul actuariel, qui tient compte du montant du retrait et de la réserve mathématique de la pension qui aurait été versée sans retrait, *avant réduction conformément à l'art. 17, al. 4bis du présent règlement.* ^{(6) (11)}
- ³ Si la ou le membre salarié·e est marié·e, le versement de la prestation en capital n'est possible que si la ou le conjoint·e donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la ou le bénéficiaire peut en appeler à la ou au juge.

Article 20 Pension d'enfant de retraité·e

- ¹ La ou le bénéficiaire d'une pension de retraite ayant atteint l'âge pivot de la retraite a droit à une pension d'enfant de retraité·e pour chacun·e de ses enfants, né·es avant son départ en retraite, qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin·e. ⁽¹³⁾
- ² La pension est versée en mains d'une tierce personne sur demande ou avec l'accord du parent pensionné, ou sur décision de la ou du juge. ⁽¹⁰⁾
- ³ La pension d'enfant s'élève à 20% d'une rente calculée par la conversion à un taux de 6,8% de l'avoir-vieillesse minimum selon l'art. 15 LPP, acquis au jour du départ en retraite, rémunéré au taux minimum LPP jusqu'au jour de son versement. Si un divorce intervient après le départ en retraite, mais avant le début du versement de la pension d'enfant, la rente est réduite dans la même proportion que la pension de retraite. ^{(8) (13)}
- ⁴ Avant l'âge pivot, la ou le membre salarié·e qui prend sa retraite n'a pas droit à une pension d'enfant de retraité·e pour chacun·e de ses enfants. Toutefois, en application de l'article 285a, alinéa 3, du code civil suisse, la ou le membre salarié·e peut demander le versement des rentes d'enfant minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, dont le montant est déduit de la pension de retraite versée jusqu'à l'âge pivot. ⁽¹³⁾
- ⁵ Le droit à une pension d'enfant de retraité·e existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas modifié par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a du code civil (CC). ⁽⁸⁾

Article 21 Avance pour retraite anticipée

- ¹ La ou le membre pensionné·e retraité·e peut demander le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS choisi. Ce choix est irrévocable. ⁽⁷⁾
- ² Le montant de l'avance, qui est remboursable, est déterminé de manière définitive. ⁽⁷⁾
- ³ L'avance ne peut toutefois excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS, ni entraîner une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la pension de retraite annuelle versée.
- ⁴ En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur la ou le conjoint·e survivant·e, ni sur les orphelin·es.
- ⁵ En cas de retraite partielle, l'avance est adaptée en conséquence.

- ⁶ L'avance pour retraite anticipée est remboursée viagèrement dès le début de son versement, par une réduction correspondante de la pension de retraite réglementaire.
- ⁷ Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite non réduite du remboursement viager. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droit. ⁽⁶⁾

Article 22 Pension de retraite différée

- ¹ La ou le membre salarié-e dont les rapports de service prennent fin après l'âge de 58 ans sans prétendre à une prestation de sortie peut demander de différer le versement de sa pension de retraite. Cet âge peut être reporté au plus à 65 ans révolus. Le choix de l'âge se fait au moment de la demande; il est irrévocable. La demande doit être notifiée par écrit à la Caisse au plus tard dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de service. ⁽¹⁰⁾
- ² Le droit à la pension de retraite différée naît dès le jour qui suit la fin des rapports de service. La pension de retraite différée est payable et exigible dès le mois correspondant à l'âge choisi. ⁽¹⁰⁾
- ³ Son montant est calculé sur la base de la durée d'assurance acquise et du traitement assuré au jour de la fin des rapports de service et du facteur actuariel, correspondant à l'âge choisi de versement de la pension, défini dans l'annexe technique en vigueur au moment de la démission. ^{(1) (6) (7) (10)}
- ^{3bis} *Si le compte individuel d'adaptation de la ou du bénéficiaire de la pension de retraite différée présente un solde, la pension de retraite différée est égale à la pension de retraite différée calculée selon l'alinéa 3, réduite de la rente d'adaptation prévue à l'art. 62F du présent règlement. Cette dernière est calculée compte tenu du solde du compte individuel d'adaptation au jour de la fin des rapports de service et du taux du barème IV correspondant à l'âge choisi de versement de la pension.* ^{(6) (10) (11)}
- ⁴ En cas d'invalidité reconnue par l'AI, la ou le bénéficiaire de la pension de retraite différée peut en demander le versement immédiat ; le montant de la pension de retraite différée est adapté compte tenu du facteur actuariel, correspondant à l'âge au jour du versement de la pension, défini dans l'annexe technique. ^{(7) (10)}
- ⁵ La pension de retraite différée n'est indexée qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit son exigibilité.
- ⁶ Le décès de la ou du bénéficiaire de la pension de retraite différée durant la période du différé ouvre le droit aux prestations de survivant-es, qui sont calculées sur la base du montant de la pension de retraite différée adapté, compte tenu du facteur actuariel correspondant à l'âge de la ou du défunt-e, défini dans l'annexe technique. ^{(7) (10)}
- ⁷ Le décès de la ou du bénéficiaire de la retraite différée n'ouvre pas de droit au capital décès. ⁽⁷⁾

Section 3 Prestations de survivant-es

Article 23 Pension de conjoint-e survivant-e

- ¹ La ou le conjoint-e d'un-e membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :
 - a) si elle ou s'il est âgé-e de 40 ans révolus;

- b) si elle ou il est invalide au sens de l'AI;
- c) si un-e ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin-e réglementaire sont à sa charge.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage ou le décès de la ou du conjoint-e.

Article 24 Indemnité de conjoint-e survivant-e

La ou le conjoint-e survivant-e qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles, mais au minimum le capital décès réglementaire.

Article 25 Taux de pension de conjoint-e survivant-e

¹ La pension de la ou du conjoint-e survivant-e d'un-e salarié-e est de 60% de la pension d'invalidité.

² La pension d'un-e conjoint-e survivant-e d'un-e membre pensionné-e est de 60% de la pension de la ou du défunt-e, le cas échéant réduite suite à un divorce. ⁽⁸⁾

Article 26 Pension réduite de conjoint-e survivant-e

¹ Si la ou le conjoint-e survivant-e est plus jeune que la ou le défunt-e, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge.

² La réduction est portée à 5% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge si le mariage a été contracté alors que la ou le défunt-e était déjà pensionné-e (invalide ou retraité-e).

³ La réduction est au maximum de 50% du montant de la pension.

⁴ Aucune réduction n'est opérée si un-e enfant, ayant droit à la pension d'orphelin-e réglementaire, est à charge de la ou du conjoint-e survivant-e.

Article 27 Pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e ⁽⁸⁾

¹ Au décès d'un-e membre, la ou le conjoint-e survivant-e divorcé-e est assimilé-e à la ou au conjoint-e survivant-e, à condition que le jugement de divorce lui ait attribué une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC, respectivement 34, al. 2 et 3 LPart, et que le mariage ait duré 10 ans au moins.

² La pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e ne peut en aucun cas dépasser le montant de la rente découlant du jugement de divorce et ne peut être versée au-delà de la période durant laquelle la rente aurait dû être versée.

³ La Caisse peut réduire sa pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e si, ajoutée aux prestations de survivant-es de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivant-es de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Article 28 Pension d'orphelin·e

- ¹ Au décès d'un·e membre, chacun·e de ses enfants a droit à une pension d'orphelin·e. Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou des enfants recueilli·es lorsque la ou le défunt·e était tenu·e de pourvoir à leur entretien.
- ² Le droit à la pension prend naissance le jour où le traitement ou la pension de la ou du défunt·e cesse d'être payé; il s'éteint par l'accomplissement de la vingtième année ou le décès de l'orphelin·e.
- ³ Toutefois, la pension est versée tant que l'orphelin·e poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
- ⁴ L'orphelin·e atteint·e d'une incapacité totale de travail et qui était à la charge de la ou du membre défunt·e a droit à une pension d'orphelin·e tant que dure son incapacité, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

Article 29 Montant de la pension d'orphelin·e

- ¹ Pour chaque orphelin·e d'un·e membre salarié·e, la pension est de 20% de la pension d'invalidité.
- ² Pour chaque orphelin·e d'un·e membre pensionné·e, la pension est de 20% de la pension de la ou du défunt·e, le cas échéant réduite suite à un divorce. ⁽⁸⁾
- ³ Si le père et la mère sont décédé·es ou si, pour un motif quelconque, le père ou la mère n'a pas ou plus droit à une pension de conjoint·e survivant·e réglementaire, le montant de la pension d'orphelin·e est doublé.

Article 30 Capital décès

- ¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un·e membre salarié·e décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint·e survivant·e.
- ² Le capital est égal aux versements effectués par la ou le défunt·e, à l'exclusion des cotisations temporaires de l'art. 29, al. 2, let. c LCPEG, sans intérêts. ^{(1) (6) (11)}
- ³ Le capital décès est attribué :
 - a) aux orphelin·es au sens de l'article 28 du présent règlement, aux personnes à charge de la ou du défunt·e ou à la personne qui a formé avec ce dernier ou cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un·e ou de plusieurs enfants commun·es; ^{(1) (10)}
 - b) à défaut des bénéficiaires prévu·es à la lettre a : les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de la ou du défunt·e; ⁽¹⁰⁾

c) à défaut des bénéficiaires prévu·es aux lettres a et b : les autres héritières légales et héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

- ⁴ La ou le membre salarié·e peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clef de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement. ⁽¹⁾
- ⁵ A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.
- ⁶ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.
- ⁷ Au moment de l'affiliation, la Caisse met à la disposition de la ou du membre salarié·e un modèle de la convention de communauté de vie ininterrompue et de la clause bénéficiaire (ci-après : les formulaires), au moyen desquels celle-ci ou celui-ci peut attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie. La ou le membre salarié·e peut en tout temps revoir ses choix en obtenant auprès de la Caisse de nouveaux formulaires. La Caisse rappelle périodiquement aux assuré·es d'actualiser les formulaires qui lui ont été retournés. ⁽¹⁾
- ⁸ Lorsque la ou le membre salarié·e démissionne, la convention de vie commune et la clause bénéficiaires perdent leur validité. Si elle ou il est à nouveau affilié·e, elle ou il est invité·e à remplir, signer et retourner à la Caisse de nouveaux formulaires si elle ou il souhaite attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie. ⁽¹⁾

Article 31 Prestations en cas de détresse ⁽⁵⁾

- ¹ Après le décès d'un·e membre pensionné·e ne laissant pas d'ayant droit à une pension ou à un capital, le comité peut accorder une allocation unique ou des pensions temporaires ou viagères aux personnes à charge de la ou du défunt·e et qui vivaient, au moment du décès, en ménage commun avec ce dernier ou cette dernière depuis au moins 5 ans. ⁽⁵⁾
- ² Le montant des prestations restent, dans tous les cas, à la discrétion du comité. Le total de ces prestations ne peut dépasser 20% de la pension de la ou du défunt·e. ⁽⁵⁾
- ³ Les pensions ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont amené à les accorder se modifient.

Section 4 Prestations d'invalidité

Article 32 Définition de l'invalidité

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale de la ou du membre salarié·e entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe.

Article 33 Invalidité selon l'AI

- ¹ Le ou le membre salarié·e reconnu·e invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse pour autant qu'elle ou il ait été assuré·e auprès de la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Elle ou il l'est à concurrence du taux d'incapacité de travail durable constaté à la fin des rapports de service et de prévoyance. La pension est allouée à la demande de l'intéressé·e ou de l'employeur ou l'employeuse. ⁽¹⁾
- ² Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.
- ³ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI. Son versement est différé jusqu'à la cessation du paiement du traitement ou l'épuisement des indemnités journalières en cas de maladie ou accident, pour autant que ces dernières représentent au moins 80% du salaire dont l'assuré·e est privé·e et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur ou l'employeuse. ⁽¹³⁾
- ⁴ En cas d'aggravation du degré de l'invalidité reconnue par l'AI, la pension versée par la Caisse est adaptée dans la même proportion et à la même date, pour autant que l'aggravation de l'incapacité de travail durable soit survenue avant la fin des rapports de service et de prévoyance. Demeurent réservées les prestations minimales de la LPP. ⁽²⁾

Article 34 Invalidité réglementaire

Le comité fixe par règlement les modalités de la reconnaissance de l'invalidité et de son degré :

- a) en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI, ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI;
- b) lorsque l'intéressé·e accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé·e dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique.

Article 35 Naissance du droit

Le droit à la pension d'invalidité réglementaire naît à la date d'introduction de la demande ou à la date du changement de fonction.

Article 36 Fin du droit

Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité ou à la fin du mois au cours duquel la ou le bénéficiaire décède.

Article 37 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

- ¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b) aussi longtemps que l'assuré-e perçoit une prestation transitoire de l'AI.
- ² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré-e, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré-e.
- ³ Les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, demeurent réservées.

Article 38 Taux de pension d'invalidité

- ¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à l'âge de 65 ans, multipliée par le degré de l'invalidité. Pour les personnes exerçant une activité à pénibilité physique, la pension est calculée sans facteur actuariel de majoration. ^{(9) (13)}
- ² *Si le compte individuel d'adaptation de la ou du membre salarié-e présente un solde lors de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, ces dernières sont réduites de la rente d'adaptation calculée selon l'art. 62F du présent règlement. Cette dernière est calculée compte tenu du solde individuel d'adaptation au jour de la naissance du droit à la pension d'invalidité et du taux du barème IV annexé correspondant à l'âge de 65 ans.* ^{(6) (11) (13)}
- ³ Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière. ⁽¹³⁾
- ⁴ La pension d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124, al. 1 CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle. ⁽⁸⁾

Article 38bis Adaptation de la pension d'invalidité après le partage de la prévoyance ⁽⁸⁾

- ¹ La pension d'invalidité est adaptée dès l'entrée en force du jugement si une prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 124, al. 1 CC est transférée dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle.
- ² La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui étaient déterminantes pour le calcul de la pension d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.
- ³ La réduction de la pension d'invalidité découle de la réduction de la durée d'assurance acquise par suite de transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique. La réduction de la pension d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

Article 39 Pension d'enfant d'invalidé

- ¹ La ou le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalidé pour chacun-e de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin-e. La pension est proportionnelle au degré d'invalidité et son montant est calculé par analogie avec la pension d'orphelin-e.
- ² La pension est versée en mains d'une tierce personne sur demande ou avec l'accord du parent pensionné, ou sur ordonnance de la ou du juge. ⁽¹⁰⁾
- ³ *(abrogé)* ⁽¹⁰⁾
- ⁴ Son montant est fixé selon les modalités de la pension d'orphelin-e d'un-e membre pensionné-e.
- ⁵ Le droit à une pension d'enfant d'invalidé existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas modifié par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC. ⁽⁸⁾

Article 40 Prestations provisoires d'invalidité

- ¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Caisse peut verser des prestations provisoires équivalant à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant. *Si le compte individuel d'adaptation de la ou du membre salarié-e présente un solde, le montant des prestations provisoires est calculé conformément à l'art. 38, al. 2 du présent règlement.* ⁽⁶⁾
⁽¹¹⁾
- ² Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.
- ³ Les prestations provisoires prennent fin à la date du préavis de l'AI si l'invalidité n'est pas reconnue, ou sont réduites au degré d'invalidité fixé dans le préavis de l'AI s'il est inférieur au degré d'invalidité retenu par la ou le médecin-conseil de la Caisse pour l'ouverture des prestations provisoires. ⁽⁷⁾
- ⁴ A réception de la décision AI, les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période. ⁽⁷⁾
- ⁵ Les prestations provisoires sont rétablies dès l'engagement de la procédure particulière de l'invalidité réglementaire. Elles prennent fin dans ce cas à la naissance du droit aux prestations d'invalidité réglementaire ou à la date du refus de telles prestations; les montants versés jusqu'à cette date restent acquis à la ou au membre salarié-e. Les prestations d'invalidité réglementaire échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période. ⁽⁷⁾

Article 41 Révision

- ¹ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion. Sont réservés l'art. 26a LPP et la disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LPP. ⁽²⁾

- ² En cas de mise à l'invalidité réglementaire, la Caisse peut, en tout temps, soumettre la ou le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations.

Article 42 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, la ou le membre salarié·e et l'employeur ou l'employeuse sont libéré·es du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité.

Article 42bis Prestation de sortie de l'assuré·e invalide ⁽⁸⁾

- ¹ Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, la Caisse continue de calculer, jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, la prestation de sortie de la ou du membre pensionné·e invalide à laquelle ou auquel elle verse une pension.
- ² Si le droit à la pension d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, la ou le membre salarié·e a droit à cette prestation de sortie.
- ³ La prestation de sortie est déterminée sur la base du traitement assuré et du taux de prestation de sortie défini à l'annexe technique, eu égard à l'activité exercée et à l'âge de la ou du membre salarié·e au jour du calcul. *Si le compte individuel d'adaptation de la ou du membre salarié·e présente un solde, ce dernier est déduit de la prestation de sortie brute.* ⁽⁹⁾
⁽¹¹⁾
- ⁴ Lors de la détermination de la prestation de sortie, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100% indexé, multiplié par le taux moyen d'activité projeté jusqu'à la date du calcul compte tenu du taux d'activité au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité.

Section 5 Prestations de sortie

Article 43 Prestation de sortie

- ¹ Si la ou le membre salarié·e quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle ou il a droit à une prestation de sortie.
- ² Dès 58 ans et jusqu'à 65 ans révolus, la ou le membre salarié·e peut choisir de recevoir une prestation de sortie au lieu de sa pension de retraite si elle ou il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.
- ³ Elle ou il notifie à la Caisse son choix de recevoir une prestation de sortie dans les 30 jours suivant la fin des rapports de service, sous réserve de justes motifs. Le choix est irrévocable. A défaut de notification dans le délai imparti, les prestations sont versées sous la forme d'une pension de retraite. ⁽⁷⁾

Article 44 Changement d'activité à pénibilité physique

- ¹ En cas de passage de l'exercice d'une activité à pénibilité physique à l'exercice d'une activité normale, ou le contraire, une prestation de sortie est calculée afin de déterminer la valeur actuelle des prestations acquises dans chaque activité.
- ² Les années d'assurance acquises sont calculées en appliquant à la durée acquise le rapport entre l'ancien et le nouveau barème de calcul de la prestation de sortie.

Article 45 Conventions de libre passage

- ¹ Le comité de la Caisse a le pouvoir de conclure avec d'autres institutions de prévoyance de droit public en système de capitalisation partielle des conventions de libre passage d'une caisse à l'autre, y compris en cas de transfert de collectifs d'assuré-es.
- ² Ces conventions nécessitent l'accord du Conseil d'Etat et sont communiquées à l'autorité de surveillance.

Article 46 Calcul de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie brute est égale au produit du traitement assuré, du taux de prestation de sortie défini à l'annexe technique, eu égard à l'activité exercée et de la durée d'assurance acquise. *Si le compte individuel d'adaptation de la ou du membre salarié-e présente un solde, ce dernier est déduit de la prestation de sortie brute.* ^{(6) (11)}
- ² La prestation de sortie nette correspond à la prestation de sortie brute, déduction faite des soldes de cotisation, d'amortissement de rachats et de rappels encore dus. La Caisse s'acquitte de la prestation de sortie nette.
- ³ La Caisse garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales, eu égard aux cotisations ordinaires et temporaires au sens de l'art. 29, al. 2, let. c LCPEG et apports versés effectivement par la ou le membre salarié-e à la Caisse. *La cotisation temporaire de l'art. 29, al. 2, let. c LCPEG est toutefois déduite de la prestation de sortie légale en cas de découvert au sens du droit fédéral selon de l'art. 62C du présent règlement.* ^{(6) (11)}

Article 47 Versement de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
- ² Si la ou le membre salarié-e n'entre pas dans une nouvelle institution, il doit notifier à la Caisse avant son départ le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.
- ³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Article 48 Paiement en espèces

La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque la ou le membre salarié-e quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE;
- b) lorsque la ou le membre salarié-e s'établit à son compte et qu'elle ou il n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de la ou du membre salarié-e.

Article 49 Accord de la ou du conjoint-e

Si la ou le membre salarié-e est marié-e, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de sa ou son conjoint-e ou, à défaut, de la ou du juge.

Section 6 Rachat

Article 50 Limites au rachat volontaire

- ¹ Le rachat est autorisé à hauteur des prestations réglementaires. *La ou le membre salarié-e ne peut pas racheter la réduction résultant du compte individuel d'adaptation.* ^{(6) (11)}
- ^{1bis} Pour la ou le membre salarié-e qui a constitué un pilier 3A, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.
- ² Pour la ou le membre salarié-e qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié-e à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle versée est limitée à 20% du traitement cotisant pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Caisse.
- ³ Lorsque la ou le membre salarié-e fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'alinéa 2 ne s'applique pas, pour autant que ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle et qu'il n'en résulte pour la Caisse aucune obligation à l'égard dudit système de prévoyance. Le transfert ne permet pas de déduction en matière d'impôts direct de la Confédération, des cantons et des communes. ⁽¹⁾
- ⁴ Les transferts de prestations de libre passage entre la Caisse et les institutions liechtensteinoises de prévoyance ne sont pas visés par la présente disposition. ⁽¹⁾
- ⁵ Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. ⁽¹⁾
- ⁶ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans. ⁽⁹⁾

Article 51 Etat de santé et rachat volontaire

- ¹ Lors du rachat volontaire de prestations après l'entrée dans la Caisse, la ou le membre salarié-e doit disposer de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas et en cas de survenance ultérieure d'un cas de prévoyance, la Caisse est en droit de rembourser les contributions de rachat versées avec les intérêts au taux technique et de limiter les prestations au montant atteint sans le rachat ; elle notifie l'exercice de ce droit à l'assuré-e, dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance de la réticence. ^{(1) (9) (10)}
- ² Un examen médical s'effectue aux frais de la Caisse lorsque le rachat d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité porte sur un montant supérieur à 2 fois le montant annuel de la rente maximale AVS.
- ^{2bis} La période d'observation pour déterminer si le montant total des rachats atteint la limite fixée à l'al. 2 est de de 365 jours civils. L'examen médical a une période de validité d'une année. ⁽⁷⁾
- ³ Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au membre salarié-e par la ou le médecin-conseil de la Caisse.
- ⁴ La réserve échoit au plus tard 5 ans après le rachat, à la retraite ou par avis d'annulation de la ou du médecin-conseil de la Caisse. Lors de la survenance d'une incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou d'un cas de décès pendant la période de validité de la réserve, dont la cause est liée à cette dernière, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique. ⁽⁷⁾
- ⁵ Les rachats supplémentaires pour retraite anticipée ne font pas l'objet de réserves médicales. ⁽⁷⁾

Article 52 Paiement du rachat volontaire

- ¹ Le paiement du rachat peut être effectué soit :
 - a) au comptant;
 - b) par mensualités financières constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus et au maximum pendant une durée de 5 ans, avec intérêts composés au taux technique de la Caisse applicable au jour de l'acceptation du rachat; ⁽¹⁾
 - c) par mensualités actuarielles constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus, calculées selon les bases techniques de la Caisse applicables au jour de l'acceptation du rachat. ⁽¹⁾
- ² Un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant de rachat peut être effectué à tout moment par la ou le membre salarié-e.

Article 53 Solde dû en cas d'invalidité ou de décès

- ¹ Si un·e membre salarié·e devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement par mensualités financières, elle-même ou lui-même ou ses ayants droit sont tenu·es de verser à la Caisse le solde dû. Celui-ci peut, le cas échéant, être compensé avec le droit aux prestations.
- ² Si un·e membre salarié·e devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement par mensualités actuarielles, aucun solde n'est dû. Lors d'une invalidité partielle, le solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.
- ³ Le solde est soustrait de la prestation de sortie en cas de libre passage.

Article 54 Interruption de l'amortissement

- ¹ L'amortissement du rachat peut, sur demande de la ou du membre salarié·e, être interrompu en cas de circonstances extraordinaires ou imprévisible ou de charges objectivement trop lourdes pour ce dernier ou cette dernière.
- ² La nouvelle date d'origine des droits est fixée proportionnellement à l'amortissement déjà effectué.

Article 54bis Priorité du rachat du taux moyen d'activité sur le rachat d'années d'assurance ⁽⁷⁾

Un rachat d'années d'assurance est possible lorsque les possibilités de rachat de taux moyen d'activité sont épuisées.

Article 54ter Compte de préretraite ⁽⁷⁾

- ¹ Le compte d'épargne auquel est affecté le rachat supplémentaire pour retraite anticipée selon l'art. 35 LCPEG est rémunéré au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP. La rémunération est stoppée si le compte de préretraite engendre des prestations de retraite supérieures à 5% de la pension calculée à l'âge pivot. En cas de découvert temporaire nécessitant la prise de mesures d'assainissement, ce taux peut être réduit par le comité.
- ² Un transfert de la prestation de sortie en cas de divorce ou un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement réduisent en priorité le solde du compte de préretraite.
- ³ Une lacune de prévoyance (diminution de la durée d'assurance ou du taux moyen d'activité) survenue après qu'un rachat supplémentaire pour retraite anticipée ait été effectué, est comblée en priorité par le solde du compte de préretraite.
- ⁴ En cas d'invalidité partielle avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le solde du compte de préretraite est versé à la ou au pensionné·e, indépendamment du degré d'invalidité.
- ⁵ Si la ou le membre salarié·e quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, le solde du compte de préretraite s'ajoute à la prestation de sortie.

- ⁶ Le montant de la pension de retraite supplémentaire est déterminé actuariellement sur la base du compte de préretraite acquis à la date du départ en retraite de la ou du membre salarié-e.
- ⁷ Dans le cas où la ou le membre salarié-e quitte la Caisse à un âge ultérieur à celui annoncé et que ses prestations dépassent de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot, le solde du compte de préretraite revient à la Caisse.

Article 54quater **Déductibilité fiscale des rachats** ⁽⁹⁾

- ¹ Il appartient à la et au membre salarié-e de s'assurer de la déductibilité d'un rachat auprès des autorités fiscales.
- ² La Caisse ne répond pas du refus, par les autorités fiscales, de reconnaître, en tout ou partie, la déductibilité fiscale d'un rachat.

Section 7 **Partage en cas de divorce**

Article 55 **Divorce et réduction des prestations** ⁽⁸⁾

- ¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de pension sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du code civil (CC) et 280 et 281 du code de procédure civile (CPC) ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer.
- ² Le transfert à la ou au conjoint-e créancier ou créancière d'une partie de la prestation de sortie ou d'une part de pension du membre entraîne la réduction des prestations de prévoyance.
- ³ La ou le membre salarié-e peut racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie au sens de l'art. 123 CC. Le transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 124, al. 1 CC ne donne pas droit à un rachat.
- ⁴ Jusqu'à hauteur du montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du partage de la prévoyance, la ou le membre salarié-e n'est pas soumis-e à l'examen médical prévu à l'art. 51, al. 2 du présent règlement. (7)
- ⁵ Pour tout rachat supérieur au montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du partage de la prévoyance et portant sur un montant supérieur à deux fois le montant annuel de la rente maximale AVS, la ou le membre salarié-e est soumis-e à l'examen médical prévu à l'art. 51, al. 2 du présent règlement. (7)
- ^{5bis} Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à la limitation prévue à l'article 50, alinéa 6 du présent règlement. ⁽⁹⁾
- ⁶ Le droit fédéral s'applique pour le surplus.

Article 55bis **Calcul de la prestation de sortie en cas de retraite pendant la procédure de divorce** ⁽⁸⁾

- ¹ Si la ou le conjoint-e débiteur ou débitrice est mis-e au bénéfice d'une pension de retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse recalcule la pension de retraite suite au transfert d'une partie de la prestation de sortie au sens de l'art. 123 CC.

- ² Pour répéter la pension de retraite octroyée en trop entre le début du versement et l'entrée en force du jugement de divorce, la Caisse divise le montant de l'indu en deux parts égales, qu'elle déduit pour moitié sur le montant de la prestation de sortie à transférer et, pour l'autre moitié, viagèrement sur la pension de retraite.
- ³ Si la ou le conjoint-e débiteur ou débitrice perçoit une pension d'invalidité et qu'elle ou il atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse recalcule la pension de retraite suite au transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 124, al. 1 CC.
- ⁴ Pour répéter la pension de retraite octroyée en trop entre l'âge de la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce, la Caisse divise le montant de l'indu en deux parts égales, qu'elle déduit pour moitié sur le montant de la prestation de sortie à transférer et, pour l'autre moitié, viagèrement sur la pension de retraite.

Article 55ter Versement de la pension viagère sous forme de capital ⁽⁸⁾

- ¹ Si la Caisse est débitrice d'une pension viagère au sens de l'art. 124a, al. 2 CC, la ou le conjoint-e créancier ou créancière peut demander le versement sous forme de capital, en lieu et place du transfert de pension.
- ² Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit à la Caisse. Cette demande est irrévocable.
- ³ La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Caisse en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
- ⁴ Avec le versement sous forme de capital, tous les droits de la ou du conjoint-e créancier ou créancière à l'égard de la Caisse sont réputés acquittés.

Section 8 Accession à la propriété

Article 56 Accession à la propriété

- ¹ La ou le membre salarié-e peut utiliser, aux conditions de la loi, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses besoins propres.
- ² En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage ; il est partagé conformément aux art. 123 CC, 280 et 281 du code de procédure civile et 22 à 22b LFLP. ⁽⁸⁾

Article 57 Mise en gage et versement des prestations

En particulier, la ou le membre salarié-e peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;

- c) de 50 ans jusqu'à 3 ans avant l'âge légal de la retraite, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle elle ou il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie acquise au moment de ce versement;
- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues par les lettres b et c.

Article 58 Emolument

- ¹ Le versement anticipé ou la mise en gage fait l'objet d'un émolument de traitement de dossier d'un montant de 500 F. ⁽¹⁾
- ² La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit être présentée par écrit et documentée. Si la ou le membre salarié-e est marié-e, le consentement écrit de la ou du conjoint-e ou, à défaut, de la ou du juge, est requis.
- ³ Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les 6 mois qui suivent le dépôt du dossier complet.
- ⁴ Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage destinée aux invalides ou aux retraité-es partiel-les se détermine sur la base de l'activité restante.

Article 59 Réduction des prestations

- ¹ Le versement entraîne la réduction des prestations de prévoyance, par un déplacement de l'origine des droits.
- ² L'avoir minimal de vieillesse selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle est réduit proportionnellement.
- ³ La Caisse informe la ou le membre salarié-e de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès et d'invalidité.

Article 60 Remboursement du montant perçu

- ¹ La ou le membre salarié-e ou ses héritières ou héritiers doivent, sauf exceptions légales, rembourser à la Caisse le montant perçu si :
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) les droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
 - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la ou du membre salarié-e.
- ² La ou le membre salarié-e peut rembourser le montant perçu :
 - a) jusqu'à l'âge de 65 ans ;⁽¹⁵⁾
 - b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
 - c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

- ³ Le rétablissement du droit aux prestations consécutif à un remboursement se calcule suivant les règles du rachat volontaire de prestations.
- ⁴ Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé. ⁽⁸⁾

Article 61 Restriction de vente

Le logement en propriété est soumis à la restriction légale de vente, mentionnée au registre foncier.

Article 62 Radiation

La mention peut être radiée :

- a) à l'âge de 65 ans, ou dès l'entrée en retraite anticipée ;⁽¹⁵⁾⁽¹⁶⁾
- b) après la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d) lorsque le montant investi dans la propriété du logement est remboursé à la Caisse ou à une institution de libre passage.

Section 8A Mesures d'adaptation ^{(6) (11)}

Article 62A Mesures en cas de découvert ⁽¹¹⁾

- ¹ *En cas de découvert, le comité adopte les mesures nécessaires à le résorber. Il fonde sa décision sur un rapport de l'expert·e en prévoyance professionnelle et décide au moins annuellement de leur adaptation.* ⁽¹¹⁾
- ² *Les mesures décidées par le comité ne peuvent réduire ni les prestations de sorties acquises ni les pensions en cours.* ⁽¹¹⁾

(abrogés) ⁽¹¹⁾

Article 62B Découvert au sens du droit cantonal et mesures d'adaptation temporaire du plan ⁽¹¹⁾

- ¹ *La Caisse est en découvert au sens du droit cantonal lorsque son taux de couverture calculé conformément à l'art. 44 OPP 2 est inférieur au taux prévu par le chemin de croissance de l'art. 28A LCPEG.*
- ² *Lorsqu'elle est en découvert au sens du droit cantonal, la Caisse prend des mesures d'adaptation temporaires de son plan de financement. Elle peut prendre les mesures suivantes :*
- a) *Prélèvement pendant une durée de 4 ans consécutifs d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur ou l'employeuse et de moitié par la ou le membre salarié·e (art. 29, al. 2, let. c LCPEG) ;*

- b) *Limitation de l'acquisition des droits aux prestations par le biais d'un compte individuel d'adaptation (art. 62D du présent règlement) ;*
- c) *Réduction de la rémunération du compte de préretraite prévue par l'art. 54ter, al. 1 du présent règlement) ;*
- d) *Suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions (art. 29, al. 2, let c LCPEG).*

Article 62C Découvert au sens du droit fédéral et mesures d'assainissement⁽¹¹⁾

- ¹ *La Caisse est en découvert au sens du droit fédéral lorsque son taux de couverture calculé conformément à l'art. 44 OPP 2 est inférieur aux taux fédéraux de couverture des pensionné-es ou initiaux au sens des art. 25, al. 2, let. a et b LCPEG et 72a, al. 1 LPP.*
- ² *Lorsqu'elle est en découvert au sens du droit fédéral, la Caisse peut prendre, outre les mesures d'adaptation temporaires de son plan de financement prévues à l'art. 62B, al. 2 du présent règlement, les mesures d'assainissement prévues par le droit fédéral, à savoir :*
 - a) *Réduction du taux visé à l'art. 17 de la loi fédérale sur le libre passage au maximum à hauteur du taux minimum de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité diminué de 0,5 points ;*
 - b) *Suspension des versements anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement ou limitation ou refus de tout versement s'il est utilisé pour le remboursement de prêts hypothécaires. Sont réservées les demandes présentées avant l'entrée en vigueur des mesures d'assainissement ;*
 - c) *Déduction de la cotisation temporaire au sens de l'art. 62B, al. 2, let. a du présent règlement de la prestation de sortie au sens de l'art. 17 de la loi fédérale sur le libre passage.*

Article 62D Compte individuel d'adaptation⁽¹¹⁾

- ¹ *Il est tenu pour tout-e membre salarié-e, y compris au bénéfice d'un congé officiel ou faisant l'objet d'une suspension de salaire, et tout-e bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas atteint l'âge réglementaire de la retraite, un compte individuel d'adaptation, dont le but est de limiter l'acquisition de nouveaux droits aux prestations. ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾*
- ² *Pendant la période du découvert, le compte individuel d'adaptation est augmenté annuellement d'un pourcentage de la prestation de libre passage brute acquise conformément à l'art. 46, al. 1 du présent règlement au jour de l'entrée en vigueur des mesures d'adaptation. Le taux est fixé annuellement par le comité. Il est plafonné au taux d'intérêt technique de la Caisse. ⁽¹¹⁾*
- ³ *A la levée des mesures d'adaptation, le compte individuel est maintenu, mais cesse d'être augmenté. ⁽¹¹⁾*

- ⁴ *Le compte individuel d'adaptation ne constitue pas un véhicule pour l'attribution d'éventuelles participations aux excédents.* ⁽¹¹⁾

Article 62E Effets du compte individuel d'adaptation sur la prestation de libre passage réglementaire ⁽¹¹⁾

- ¹ *Le montant des prestations de libre passage réglementaires au sens de l'art. 16 de la loi fédérale sur le libre passage est réduit du solde du compte individuel d'adaptation conformément aux art. 42bis et 46 du présent règlement.* ^{(9) (11)}
- ² *En cas de sortie, l'augmentation annuelle déterminée à l'art. 62D est calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur des mesures d'adaptation.* ⁽¹¹⁾

Article 62F Rente d'adaptation ⁽¹¹⁾

- ¹ *Pour le calcul des pensions de retraite ou d'invalidité, le solde du compte individuel d'adaptation est converti actuariellement en rente d'adaptation à la date d'ouverture du droit selon le barème IV défini à l'annexe technique. La pension de retraite ou d'invalidité de base est réduite du montant de la rente d'adaptation conformément aux art. 17 et 38 du présent règlement.* ⁽¹¹⁾
- ² *Les pensions de conjoint·e survivant·e, de conjoint·e survivant·e divorcé·e, d'orphelin·e et d'enfant d'invalidité sont calculées sur la base de la pension, le cas échéant, réduite conformément aux art. 17 et 38 du présent règlement.* ⁽¹³⁾

Article 62G Information ⁽¹¹⁾

- ¹ *La Caisse informe les destinataires prévu·es à l'art. 29, al. 5 LCPEG :*
- a) *du découvert, de son importance et de ses causes,*
 - b) *des mesures d'adaptation prises afin de résorber le découvert et des modalités de leur mise en œuvre,* ⁽¹¹⁾
 - c) *de l'effet attendu des mesures d'adaptation arrêtées et de la durée prévisible du découvert.* ⁽¹¹⁾
- ² *Cette information est opérée par écrit et sur le site Internet de la Caisse. Elle est actualisée au moins annuellement.*

Article 62H Annulation du compte individuel d'adaptation et de la rente d'adaptation ⁽¹¹⁾

- ¹ *Le compte individuel d'adaptation des membres salarié·es peut être diminué ou annulé par des attributions décidées par le comité de la Caisse. Les membres qui ont quitté la Caisse ne bénéficient pas de la diminution ou de l'annulation.* ^{(9) (11)}
- ² *Par analogie pour les bénéficiaires de pensions en cours et les bénéficiaires de pension de retraite différée, le comité peut décider de diminuer ou d'annuler la rente d'adaptation par des attributions.* ^{(9) (11)}

^{2bis} Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité en cours, qui sont au bénéfice d'une prestation de sortie hypothétique, le compte individuel d'adaptation selon l'alinéa 1 et la rente d'adaptation selon l'alinéa 2 peuvent simultanément être diminués ou annulés par des attributions décidées par le comité de la Caisse. ^{(9) (11)}

³ L'attribution est décidée par le comité compte tenu des possibilités financières de la Caisse, en particulier du niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et des capitaux de prévoyance devant être capitalisés conformément à l'art. 5B du règlement sur les passifs de nature actuariels.⁽¹⁷⁾

⁴ Le comité décide des modalités d'attribution, dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. ⁽⁹⁾

Section 9 Dispositions communes

Article 63 Paiement des pensions

¹ Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

² Lors de l'ouverture d'une pension, la Caisse délivre un certificat de pension à la ou au membre pensionné-e ou aux ayants droit.

³ La Caisse peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

⁴ Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en Suisse et en francs suisses, sous réserve de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes) et de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (convention AELE révisée). ⁽⁷⁾

⁵ Les pensions et capitaux sont payables sans frais pour la ou le bénéficiaire sur un compte bancaire ou un compte postal en Suisse. Les personnes souhaitant que leurs pensions ou capitaux soient acheminés sur un compte à l'étranger supportent les frais de transfert. ⁽⁷⁾

Article 63bis Paiement des cotisations ⁽⁷⁾

¹ Les cotisations dont l'employeur ou l'employeuse est le débiteur ou la débitrice doivent être versées à la Caisse au plus tard dans les 30 jours qui suivent le mois pour lequel elles sont dues.

² La Caisse peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

Article 64 Adaptation des pensions ou versement d'une allocation unique ⁽¹⁷⁾

¹ Les pensions, à l'exclusion des rentes d'adaptation de l'art. 62F, sont adaptées à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de

la Caisse, l'adaptation légale des rentes minimales LPP de survivant·es et d'invalidité n'étant accordée que si les pensions de la Caisse leur sont inférieures. ^{(6) (11) (17)}

^{1bis} En principe, l'annulation des comptes individuels d'adaptation et de la rente d'adaptation au sens de l'art. 62H prime l'adaptation des pensions et le versement d'une allocation unique. ⁽¹⁷⁾

^{1ter} Le comité peut également plafonner, en francs, le montant de l'adaptation. ⁽¹⁷⁾

^{1quater} Le comité peut choisir, en lieu et place d'une adaptation viagère des pensions, le versement d'une allocation unique, dont le montant peut être plafonné en francs. Le versement répété d'une allocation unique ne crée pas de droit à son versement. ⁽¹⁷⁾

^{1quinquies} En principe, l'adaptation des pensions et le versement d'une allocation unique ne peuvent être accordées que si, après l'adaptation ou le versement,

- a) la réserve de fluctuation de valeur est constituée à hauteur de la moitié de son objectif, et
- b) le taux de couverture de la Caisse, au sens de l'art. 44 OPP2, est égal ou supérieur à 80%. ⁽¹⁷⁾

² Le comité décide, chaque année, après avoir recueilli le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, s'il y a lieu d'adapter les pensions, de verser une allocation unique ou d'y renoncer en tenant notamment compte :

- a) de l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation,
- b) du niveau de la réserve de fluctuation de valeur et des capitaux de prévoyance devant être capitalisés conformément à l'art. 5B du règlement sur les passifs de nature actuarielle,
- c) de la date de la dernière adaptation ou du dernier versement d'une allocation unique,
- d) de l'éventuel plafonnement de l'adaptation passée,
- e) de l'effet sur l'équilibre financier à long terme, d'une adaptation des pensions.. ^{(6) (11) (17)}

³ La Caisse commente, dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel, la décision du comité. ⁽¹⁷⁾

(abrogé) ⁽⁶⁾

Article 65 Remplacement de la pension par un capital

¹ La Caisse alloue un capital si la pension est inférieure à :

- a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
- b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint·e survivant·e ou de conjoint·e survivant·e divorcé·e;

- c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin·e, d'enfant d'invalidé ou d'enfant de retraité·e.

² Le montant du capital est déterminé actuariellement. ⁽¹⁰⁾

Article 66 Interdiction de la cession et de la mise en gage

Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que ces prestations ne sont pas exigibles. L'accession légale à la propriété est réservée.

Article 67 Droit de compensation de la Caisse

La Caisse est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts, dans les limites du minimum vital.

Article 68 Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès

¹ La somme des pensions de survivant·es ou d'invalidité versées par la Caisse à un·e membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.

² La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire de référence de l'invalidé ou de la ou du défunt·e tel que défini à l'article 70 du présent règlement. ⁽⁸⁾

³ Sont considérés comme prestations et revenus à prendre en compte :

- a) les prestations de survivant·es et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
- b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
- c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées par moitié au moins par l'employeur ou l'employeuse ;
- d) lorsque l'assuré·e perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré·e pourrait encore raisonnablement réaliser. Toutefois, la réduction des prestations n'intervient que si les revenus à prendre en compte dépassent 100% du salaire de référence de l'invalidé. ⁽⁸⁾

⁴ Ne sont pas pris en compte :

- a) les allocations pour impotent·e, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 37 du présent règlement. ⁽⁸⁾

- ⁵ Les prestations de survivant-es servies à la ou au conjoint-e survivant-e et celles servies aux orphelin-es sont comptées ensemble. ⁽⁸⁾
- ⁶ Le revenu déterminant pour la surindemnisation est calculé en incluant la pension que la Caisse aurait servie sans le versement anticipé.
- ⁷ La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. ⁽⁸⁾
- ⁸ La Caisse ne tient pas compte d'une réduction des prestations de l'assurance-accidents opérée à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 20 LAA. En cas de réduction des prestations de l'assurance-accidents à l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse se base sur le montant des prestations de la LAA, avant leur réduction, pour effectuer son calcul de surindemnisation. ⁽⁸⁾
- ⁹ Si, en cas de divorce, une pension d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'épouse ou l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la pension d'invalidité de l'épouse débitrice ou l'époux débiteur. ⁽⁸⁾
- ¹⁰ La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire. ⁽⁸⁾

Article 69 Avantages injustifiés en cas de retraite

- ¹ La somme des pensions versées par la Caisse à un·e membre retraité·e et à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.
- ² La pension de retraite ajoutée au cumul des pensions d'enfant de retraité·e ne peut dépasser le dernier traitement déterminant à 100%, après déduction du 140% de la rente simple maximale AVS, et multiplié par le taux moyen d'activité.
- ³ En cas de dépassement, la réduction est répartie à parts égales entre chacune des pensions d'enfant de retraité·e.
- ⁴ En cas de retraite partielle, les montants sont adaptés en conséquence.
- ⁵ En cas de modification du nombre des pensions d'enfant de retraité·e, le montant de chacune d'entre elles est recalculé.

Article 70 Salaire de référence pour les avantages injustifiés

- ¹ Est réputée salaire de référence la somme des salaires mensuels qui ont servi de base au calcul des cotisations de l'AVS pendant les 12 mois consécutifs rémunérés au montant le plus favorable parmi les 24 mois précédant la survenance de l'événement assuré, plus les allocations familiales versées pour la même période. Les mois de congé ne sont pas pris en compte.
- ² Le salaire de référence est indexé conformément aux traitements de l'Etat.
- ³ En cas d'invalidité partielle, le salaire de référence est réduit proportionnellement au taux de l'invalidité.
- ⁴ Si la durée d'affiliation à la Caisse au moment de la survenance de l'événement assuré est inférieure à 12 mois, le salaire déterminant est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à la période d'affiliation effective.
- ⁵ En cas de congé sans traitement, les salaires de référence sont ceux des 12 mois consécutifs précédant le début du congé.

Article 70A Réduction des prestations pour faute grave ⁽⁹⁾

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré·e a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré·e s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion.

Article 71 Restitution de l'indu

- ¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé·e était de bonne foi et serait mis·e dans une situation difficile.
- ² Le droit de demander la restitution se prescrit par 1 année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la rente ou du

capital. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Article 72 Responsabilité d'une tierce personne

- ¹ Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, aux droits de la ou du membre salarié·e ou de la ou du membre pensionné·e, de ses survivant·es et des autres bénéficiaires, contre toute tierce personne responsable du cas d'assurance.
- ² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'une tierce personne, la ou le membre salarié·e ou la ou le membre pensionné·e et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations sur-obligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.
- ³ En cas de contestation, la Caisse peut suspendre le versement de ses prestations.
- ⁴ Si la tierce personne responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits de la ou du membre et de ses ayants droit.

Article 73 Prescription

- ¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la ou le membre salarié·e n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.
- ² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Article 73A Intérêts applicables aux arriérés de prestations ^{(1) (9)}

- ¹ Lorsque des intérêts moratoires sont dus sur des arriérés de pensions ou sur un capital retraite en application de l'art. 104, al. 1 CO, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%. Il est plafonné à 5%.
- ² Le taux d'intérêt technique est défini dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle de la Caisse.

Article 73B Restitution de la prestation de sortie ⁽⁹⁾

- ¹ Si la Caisse doit verser des prestations de survivant·es et des prestations d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou de survivant·es.
- ² Les prestations de survivant·es ou les prestations d'invalidité de la Caisse sont réduites s'il n'y a pas de restitution.

Section 10 Obligations d'information

Article 74 Obligations de la ou du nouvel·le assuré·e

- ¹ A l'entrée dans la Caisse, la ou le membre salarié·e fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance de la ou du précédent·e employeur ou employeuse, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.
- ² La ou le membre salarié·e doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :
 - a) le(s) montant(s) à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
 - b) la limitation de sa capacité de travail.
- ³ La ou le membre salarié·e s'assure que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert, sur :
 - a) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
 - b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si la ou le membre salarié·e a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994;
 - c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si la ou le membre salarié·e s'est marié·e après le 31 décembre 1994;
 - d) le montant de la première prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul;
 - e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé;
 - f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées de la ou du créancier- ou créancière-gagiste.

Article 75 Obligations d'informer de la ou du membre salarié·e ou pensionné·e et de ses ayants droit

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par la ou le membre salarié·e ou pensionné·e et ses ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;

- b) le décès d'un-e assuré-e ou d'un-e bénéficiaire de rente;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfant, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé-e de 20 à 25 ans;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès de la ou du conjoint-e);
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Caisse;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement volontaire au sens de l'article 60, alinéa 2 du présent règlement, entraînant une augmentation des prestations. ⁽¹⁾

Article 76 Non-observation des obligations d'information

- ¹ La Caisse peut refuser de verser des prestations si la ou le membre salarié-e ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.
- ² La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si la ou le membre salarié-e ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations.

Article 77 Information aux assuré-es

- ¹ La Caisse délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.
- ² S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat d'assurance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
- ³ La Caisse assure périodiquement l'information aux assuré-es, conformément aux exigences légales.

Article 78 Obligation d'informer des employeurs et employeuses

- ¹ Les employeurs et employeuses informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.
- ² Les employeurs et employeuses sont en particulier tenu-es de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.
- ³ L'employeur ou l'employeuse qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Article 78bis Consignation et communication de l'avoir de prévoyance ⁽⁸⁾

- ¹ La Caisse consigne la part de l'avoir de vieillesse par rapport :
- a) à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de la ou du membre salarié-e qui se trouve dans la Caisse ;
 - b) au montant octroyé lors d'un versement anticipé au sens de l'art. 57 du présent règlement ;
 - c) aux prestations de sortie et aux parts de pension transférées lors du partage de la prévoyance au sens de l'art. 22 LFLP.
- ² Lors du transfert de la prestation de libre passage, la Caisse communique à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations visées à l'al. 1.

Chapitre III Liquidation partielle

Article 79 Conditions et modalités de liquidation partielle

Un règlement de liquidation partielle établi par la Caisse fixe les conditions et modalités d'une liquidation partielle de la Caisse.

Chapitre IV Gestion de la fortune

Article 80 Principes de gestion de la fortune

Le comité de la Caisse définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires¹

Article 81 Pensions d'invalidité

La pension d'invalidité en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifiée qu'en cas de changement notable des circonstances dont dépendait son octroi, en vertu des statuts et règlement applicables lors de l'ouverture du droit à la pension.

Article 82 Exclusion d'assurance et maintien d'affiliation individuelle

- ¹ Les membres salarié-es qui, au 31 décembre 2013, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat peuvent rester affilié-es à une autre caisse.
- ² Les membres salarié-es qui, au 31 décembre 2013, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat ou d'un accord conclu par la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-

¹ Anciens art. 81 à 88 abrogés, chapitre VI devenu V, et anciens art. 89 à 101 devenus 81 à 93 par l'adoption du règlement d'organisation le 14.10.13

après : CIA) ou par la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH) peuvent être affilié-es à la Caisse.

Article 83 Rappels et rachats en cours

- ¹ Les rappels de cotisations en cours au 31 décembre 2013 restent dus. Les modalités d'amortissement sont celles qui étaient en vigueur au moment du déclenchement du rappel. La ou le membre salarié-e peut demander la révision des modalités d'amortissement ou renoncer à solder le rappel aux conditions fixées par le présent règlement. ⁽¹⁾
- ² Les modalités de financement des rachats en cours au 31 décembre 2013 sont celles qui étaient en vigueur au moment de leur acceptation. La ou le membre salarié-e peut renoncer au rachat, ou en demander la révision aux conditions fixées par le présent règlement. ⁽¹⁾

Article 83bis Remboursement d'avance pour retraite anticipée en cours ⁽⁷⁾

La ou le bénéficiaire d'une avance pour retraite anticipée en cours au 31 décembre 2013 ne peut pas renoncer à son versement.

Article 84 Assuré-es libéré-es de cotisation

- ¹ Les membres salarié-es ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 avec un taux de pension bloqué ne cotisent pas à la Caisse. Elles et ils restent au bénéfice de montants des prestations assurées identiques à ceux assurés au 31 décembre 2013. En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant des prestations est réduit proportionnellement à la part retirée.
- ² Les membres salarié-es ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 sans blocage de leur taux de pension et ayant atteint l'âge de 58 ans avant le 1er janvier 2014 peuvent recommencer à cotiser. La Caisse les informe de cette possibilité. En l'absence de notification de la ou du membre salarié-e par écrit dans un délai de 30 jours à compter de l'information, la ou le membre salarié-e est réputé-e renoncer à cette possibilité et est mis-e au bénéfice de l'article 84, alinéa 1, du présent règlement. Si elle ou il fait le choix de recommencer à cotiser, l'assuré-e est mis-e au bénéfice du transitoire prévu par les articles 86 et suivants du présent règlement. ⁽¹⁾

Article 85 Pensions de retraite différées en cours au 31 décembre 2013 ⁽¹⁾

- ¹ Les pensions différées non encore échues au 31 décembre 2013 sont garanties en francs. La pension de retraite différée est réversible selon les conditions du présent règlement.
- ² Les pensions différées non encore échues au 31 décembre 2013 sont rachetables à la condition que la ou le bénéficiaire entre dans l'institution de prévoyance d'un-e nouvel-le employeur ou employeuse et qu'elle ou il fasse par écrit la demande de rachat. Le montant de la valeur de rachat est transmis à la nouvelle institution de prévoyance.
- ³ Durant le différé, la pension est transformable sur demande lorsque l'intéressé-e redevient membre salarié-e. La demande de transformation doit être adressée par écrit à la Caisse dans

les deux mois suivant le début des rapports de service. Le montant de la valeur de transformation est utilisé pour effectuer un rachat d'année d'assurance.

- ⁴ L'annexe technique définit la valeur de transformation ou de rachat.

Article 86 Garantie des droits acquis

- ¹ Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Le montant des pensions en cours au 31 décembre 2013 est garanti.
- ² En cas de décès d'un·e bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2013, le droit aux prestations de survivant·es se calcule selon le présent règlement.
- ³ Les articles 68 à 70 du présent règlement s'appliquent aux pensions garanties à l'alinéa 1 en cas de modification entraînant un recalcul des avantages injustifiés. ⁽⁷⁾

Article 87 Règles de transition des anciens au nouveau plan

- ¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie brute acquise au 31 décembre 2013 au sens de l'article 35 des statuts de la CIA, respectivement de l'article 34 des statuts de la CEH. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée ne peut être inférieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.
- ² Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, au 31 décembre 2013 sont repris tels quels de la caisse dont la ou le membre salarié·e est issu·e.

Article 88 Mesures transitoires – Complément de pension

- ¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2014, les assuré·es présent·es dans les effectifs de la CIA ou de la CEH au 31 décembre 2013 ont un droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, et ne donne pas droit à un complément de prestation de sortie réglementaire. En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant de la pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.
- ² Le montant de la pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2013 sur la base de la différence entre la durée technique d'assurance calculée ci-après et la durée d'assurance rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 87.
- ³ La durée technique déterminante pour le calcul du complément de pension est obtenue en multipliant la durée d'assurance acquise dans l'ancien plan par le rapport entre l'ancien et le nouveau traitement cotisant, puis par le rapport entre l'ancien et le nouveau taux de rente acquis annuellement, puis par 92,5%. Cette durée est en outre adaptée pour tenir partiellement compte des facteurs de réduction actuariels que le présent règlement applique aux anciens âges pivots. L'annexe technique du présent règlement précise les règles de calculs,

ainsi que le traitement des assuré-es ayant déjà dépassé l'âge pivot lors du changement du plan.

- ⁴ Le montant du complément de pension fixe est applicable au nouvel âge pivot. Il se détermine en multipliant l'éventuelle différence positive entre les 2 durées d'assurance par le nouveau taux de pension et le nouveau traitement assuré, sur la base des données en vigueur au 31 décembre 2013. Des modifications ultérieures des données des assuré-es ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après le nouvel âge pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration de l'annexe technique du présent règlement. Le montant du complément de pension est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré. Il est également pris en compte dans le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que dans celui des possibilités de rachat.

Article 89 Mesures transitoires – Garanties de la rente acquise

- ¹ Pour les assuré-es ayant atteint 58 ans avant le 1^{er} janvier 2014, le montant de la pension acquise en cas de retraite au 31 décembre 2013 est garanti.
- ² Elles et ils bénéficient d'une pension de retraite dont le montant est égal au montant le plus élevé entre la pension acquise en cas de retraite au 31 décembre 2013 et la pension offerte par le plan en vigueur au moment du départ en retraite, compte tenu de l'âge pivot fixé à l'article 16 du présent règlement. ⁽⁹⁾
- ³ En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant est réduit proportionnellement à la part retirée.

Article 89A Mesures transitoires – Garantie du capital décès ⁽¹⁾

- ¹ Pour les membres salarié-es présent-es dans les effectifs de la CIA ou de la CEH au 31 décembre 2013, le capital décès au 31 décembre 2013 est garanti.
- ² Pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier 2014 et l'entrée en vigueur de la modification de l'article 30, alinéa 2 du présent règlement, le capital décès est égal au capital décès garanti au 31 décembre 2013, auquel viennent s'ajouter les versements effectués par la ou le défunt-e depuis cette date, y compris les intérêts capitalisés au taux d'intérêt technique.

Article 89B Mesures transitoires – Prestations provisoires d'invalidité ⁽¹⁾

- ¹ Pour les membres salarié-es présent-es dans les effectifs de la CIA ou de la CEH au 31 décembre 2013 qui perçoivent des prestations provisoires d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2014 et dont le droit à la pension d'invalidité rétroagit à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, la pension d'invalidité est déterminée selon les modalités définies dans les statuts de la CIA ou de la CEH en vigueur au moment de la survenance du cas d'invalidité, mais est au moins égale aux prestations provisoires d'invalidité versées jusque-là par la Caisse.

² La pension d'enfant est déterminée selon les statuts de la CIA ou de la CEH en vigueur au moment de la survenance du cas d'invalidité.

**Article 89C Disposition transitoire de la modification du 9 février 2017
(Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce) ⁽⁸⁾**

Pension de conjoint·e survivant·e divorcé·e (art. 27 RCPEG)

La ou le conjoint·e divorcé·e qui a bénéficié d'une indemnité équitable sous forme de pension en vertu de l'ancien art. 124 CC a droit à une pension de conjoint·e survivant·e divorcé·e au décès de sa ou son ex-conjoint·e aux conditions fixées à l'ancien art. 27 du présent règlement, pour autant qu'elle ou il n'ait pas fait convertir cette pension en vertu de l'art. 7e tit. fin. CC.

**Article 89D Disposition transitoire de la modification du 20 juin 2019
(Pension d'enfant de retraité·e) ⁽¹⁴⁾**

¹ Si le droit à la pension de retraite naît entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, le montant de la pension d'enfant versée à la ou au bénéficiaire d'une pension de retraite au sens de l'article 20, al. 1 du présent règlement s'élève à 20% de la pension de retraite, le cas échéant réduite suite à un divorce.

² En dérogation à l'art. 20, al. 1 du présent règlement, la ou le membre salarié·e qui n'a pas atteint l'âge requis, mais dont les rapports de travail prennent fin entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2020 pour cause de mise en retraite d'office en application du statut du personnel qui lui est applicable, a droit à une pension d'enfant de retraité·e pour chacun·e de ses enfants, nés·es avant son départ en retraite, qui, à son décès aurait droit à une pension d'orphelin·e. Le montant de la pension d'enfant de retraité·e est fixé conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 89E Disposition transitoire de la modification du 12 novembre 2020 (assurance facultative) ⁽¹⁵⁾

La ou le membre qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti·e à l'assurance obligatoire entre le 31 juillet 2020 et le 31 décembre 2020 en raison de la dissolution des rapports de service par l'employeur ou l'employeuse peut demander à bénéficier à partir du 1^{er} janvier 2021 du maintien de son assurance selon l'art. 5A. Sa demande écrite doit parvenir à la Caisse avant le 31 janvier 2021.

Article 90 Anciennes dispositions transitoires de la CIA

Pour les membres salarié·es au bénéfice d'une garantie de taux de pension de retraite en vertu de précédentes dispositions transitoires des statuts de la CIA, notamment les membres ayant commencé à cotiser avant l'âge de 24 ans, la durée d'assurance acquise déterminante pour le calcul du complément de pension fixe est calculée sur la base du taux garanti à l'âge de 58 ans. Pour les membres salarié·es ayant déjà 58 ans révolus au 31 décembre 2013, le taux déterminant à l'âge atteint au 31 décembre 2013 sert de base au calcul.

Article 91 Règlement de liquidation partielle

La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, qui entre en vigueur en même temps que le nouveau plan de prestations.

Article 92 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Article 93 (abrogé) ⁽¹⁾

Annexe technique

1. Rachat d'années à l'entrée

Le nombre d'années d'assurance racheté à l'entrée (art. 33 de la loi) est égal au montant apporté par l'assuré-e, divisé par le produit du traitement assuré et du plus haut taux, correspondant à l'âge au moment de l'entrée dans la Caisse et à la catégorie d'assuré-e (pénibilité physique ou non), entre le tableau I et le tableau II ci-après.

Exemple de calcul ⁽¹³⁾:

- Age lors de l'entrée dans la Caisse : 30 ans
- Age pivot : 65 ans
- Taux de prestation correspondant dans le tableau I : 10.44%
- Taux de prestation correspondant dans le tableau II : 9.77%
→ Plus haute valeur : 10.44%
- Montant de la prestation de libre passage apportée (ou prestation d'entrée) : 49'055 F
- Traitement assuré : 70'000 F
→ Durée d'assurance rachetée = $49'055 / (10.44\% \times 70\,000) = 6$ ans et 9 mois.

2. Prestation de sortie

Le montant de la prestation de sortie brute (art. 46 du présent règlement) est égal au produit du traitement assuré au moment de la sortie par le nombre d'années d'assurance acquis au moment de la sortie et par le taux figurant dans le tableau II, correspondant à l'âge atteint au moment de la sortie et à la catégorie d'assuré-e (pénibilité physique ou non) conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : la loi fédérale sur le libre passage), *diminuée du solde du compte d'adaptation au moment de la sortie.* ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾

La prestation de sortie nette se calcule sur la base de la prestation de sortie brute, sous déduction des amortissements en cours, et du calcul selon les articles 17 et 18 de la loi fédérale sur le libre passage.

Exemple de calcul ⁽¹³⁾:

- Age lors de la sortie de la Caisse : 35 ans
- Age pivot : 62 ans
- Taux de prestation de sortie brut : 13.07%
- Durée d'assurance : 10 ans
- Traitement assuré : 70 000 F
→ Montant de la prestation de sortie brute = $13.07\% \times 10 \times 70'000 = 91'490$ F
- Le montant de la prestation de sortie brute est ensuite comparé aux valeurs des articles 17 et 18 de la loi fédérale sur le libre passage correspondant aux

cotisations et apports effectifs de l'assuré-e; la plus haute de ces 3 valeurs est due à l'assuré-e.

Tableau I Barème relatif au calcul de l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage à l'entrée ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹³⁾

Age de l'assuré-e	Age pivot		Age de l'assuré-e	Age pivot	
	62 ans	65 ans		62 ans	65 ans
20	9.00%	9.00%	43	16.15%	13.73%
21	9.18%	9.18%	44	16.60%	14.11%
22	9.39%	9.35%	45	17.05%	14.49%
23	9.62%	9.51%	46	17.52%	14.89%
24	9.87%	9.67%	47	18.01%	15.31%
25	10.12%	9.81%	48	18.52%	15.74%
26	10.38%	9.95%	49	19.04%	16.18%
27	10.65%	10.08%	50	19.58%	16.64%
28	10.92%	10.21%	51	20.13%	17.11%
29	11.20%	10.32%	52	20.71%	17.60%
30	11.49%	10.44%	53	21.32%	18.12%
31	11.79%	10.54%	54	21.95%	18.66%
32	12.09%	10.64%	55	22.61%	19.22%
33	12.41%	10.73%	56	23.32%	19.82%
34	12.74%	10.83%	57	24.06%	20.45%
35	13.07%	11.11%	58	25.05%	21.29%
36	13.42%	11.41%	59	26.02%	22.12%
37	13.78%	11.71%	60	27.29%	23.20%
38	14.14%	12.02%	61	28.46%	24.19%
39	14.52%	12.34%	62	29.54%	25.11%
40	14.91%	12.67%	63	29.54%	25.95%
41	15.31%	13.01%	64	29.54%	26.70%
42	15.73%	13.37%	65 et plus	29.54%	27.37%

L'âge est calculé en années et mois entiers.

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

Tableau II Barème pour les calculs selon l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage ^{(4) (9) (13)}

Age de l'assuré·e	Age pivot		Age de l'assuré·e	Age pivot	
	62 ans	65 ans		62 ans	65 ans
20	8.93%	7.59%	43	16.15%	13.73%
21	9.15%	7.78%	44	16.60%	14.11%
22	9.39%	7.98%	45	17.05%	14.49%
23	9.62%	8.18%	46	17.52%	14.89%
24	9.87%	8.39%	47	18.01%	15.31%
25	10.12%	8.60%	48	18.52%	15.74%
26	10.38%	8.82%	49	19.04%	16.18%
27	10.65%	9.05%	50	19.58%	16.64%
28	10.92%	9.28%	51	20.13%	17.11%
29	11.20%	9.52%	52	20.71%	17.60%
30	11.49%	9.77%	53	21.32%	18.12%
31	11.79%	10.02%	54	21.95%	18.66%
32	12.09%	10.28%	55	22.61%	19.22%
33	12.41%	10.55%	56	23.32%	19.82%
34	12.74%	10.83%	57	24.06%	20.45%
35	13.07%	11.11%	58	25.05%	21.29%
36	13.42%	11.41%	59	26.02%	22.12%
37	13.78%	11.71%	60	27.29%	23.20%
38	14.14%	12.02%	61	28.46%	24.19%
39	14.52%	12.34%	62	29.54%	25.11%
40	14.91%	12.67%	63	29.54%	25.95%
41	15.31%	13.01%	64	29.54%	26.70%
42	15.73%	13.37%	65 et plus	29.54%	27.37%

L'âge est calculé en années et mois entiers.

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

3. Anticipation ou différé de la retraite ⁽¹⁾

1. L'article 17 du présent règlement définit la pension de retraite.
2. En cas d'anticipation ou de différé de la retraite, des facteurs de minoration ou de majoration sont appliqués en fonction de l'âge pivot considéré et de l'âge de l'assuré·e lors de son départ effectif à la retraite. Le taux de pension de retraite obtenu par le produit de la durée d'assurance par le taux de pension annuellement acquis est à multiplier par les facteurs indiqués dans le tableau III ci-dessous. ⁽¹⁾

Tableau III (1) (9) (13)

Age de l'assuré-e	Age pivot	
	62 ans	65 ans
58	80%	65%
59	85%	70%
60	90%	75%
61	95%	80%
62	100%	85%
63	103%	90%
64	106%	95%
65	109%	100%
66	112%	103%
67	115%	106%
68	118%	109%
69	121%	112%
70	124%	115%

3. L'âge est calculé en années et mois entiers; pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis.

4. Complément de pension fixe à la retraite – durée technique

Les traitements cotisant et assuré sont recalculés selon la nouvelle déduction de coordination.

La durée d'assurance est aussi recalculée afin de tenir compte des modifications de traitement assuré, de taux de pension et d'âge pivot (le cas échéant).

Trois corrections sont entreprises sur la durée d'assurance acquise :

- 1) une correction de taux de pension annuellement acquis;
- 2) une correction de traitement assuré;
- 3) une correction de facteur pour anticipation ou ajournement de la rente en fonction de l'âge pivot.

La correction de l'âge pivot, noté P dans le tableau ci-dessous, se définit comme suit :

CEH	Formule du facteur correctif âge pivot
P 61	$1 / (1 - \max(61 - \max(x; 60); 0) \times 3\%)$
P 64	$1 / (1 - \max(64 - \max(x; 63); 0) \times 3\% - \max(63 - \max(x; 61); 0) \times 5\% - \max(61 - \max(x; 60); 0) \times 6\%)$

CIA	Formule du facteur correctif âge pivot
P 61	$1 / (1 + \max(62 - \max(x; 61); 0) \times 3\%)$
P 64	$1 / (1 - \max(64 - \max(x; 63); 0) \times 3\% - \max(63 - \max(x; 62); 0) \times 5\%)$

Avec x représentant l'âge de l'assuré-e.

Les assuré-es ayant déjà dépassé l'âge pivot ne se voient pas appliquer la correction relative à l'âge pivot.

5. Compte individuel d'adaptation et rente d'adaptation ^{(6) (11)}

a) *Compte individuel d'adaptation pour un-e assuré-e actif ou active* ⁽¹¹⁾

Supposons qu'au 31.12.2018, un-e assuré-e de 50 ans a une prestation de sortie brute égale à 200'000.- CHF et qu'au 31.12.2019, sa prestation de sortie brute à 51 ans s'élève à 233'000.- CHF

En cas de découvert au 31.12.2018, et dans l'hypothèse que le taux d'alimentation du compte d'adaptation ait été fixé à 2% par le comité pour l'année 2019.

Alors le compte d'adaptation à fin 2019 serait égal à 4'000.- CHF (= 2% x 200'000) et la prestation de sortie règlementaire serait de 229'000.- CHF (= 233'000 – 4'000).

b) *Rente d'adaptation* ^{(11) (13)}

Supposons qu'un-e assuré-e part en retraite à l'âge de 62 ans, et que sa rente mensuelle s'élève à 3'110.- CHF.

Supposons qu'à la date de sortie, son compte d'adaptation est de 18'000.- CHF.

Alors, la rente d'adaptation correspondante serait égale à (selon le tableau IV)

$$\text{Rente d'adaptation mensuelle} = 5.08\% \times 18'000.- \text{ CHF} / 12 = 76.20.- \text{ CHF}$$

A la date d'ouverture, la Caisse lui verserait alors 3'033.80.- CHF (= 3'110 – 76.20)

Tableau IV Barème pour la conversion du compte d'adaptation en rente ^{(6) (11) (13)}

<i>Age</i>	<i>Barème pour la conversion du compte d'adaptation en rente</i>
58	4.65%
59	4.75%
60	4.85%
61	4.96%
62	5.08%
63	5.20%
64	5.34%
65	5.48%
66	5.64%
67	5.81%
68	5.98%
69	6.18%
70	6.38%

6. Valeur de transformation ou de rachat des rentes différées non encore échues au 31 décembre 2013 (art. 85) ⁽¹⁾

Calcul de la valeur de transformation ou de rachat :

$$V = PS \times (1+i)^n$$

Avec :

V : valeur de rachat ou de transformation

PS : Prestation de sortie à la date de démission

i : taux d'intérêt technique de la caisse au jour du rachat ou de la transformation

n : durée courant de la date de démission jusqu'à la date du rachat ou de transformation

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé		Date d'adoption	Entrée en vigueur
1.	<p>n : 7/1 ; 7/2 ; 9/3 ; 11/2 ; 89A ; 30/7 ; 30/8 ; 50/3 ; 50/4 ; 50/5 ; 73A ; 84/2 ; 85 ; Annexe technique, chap. 5 ; 89B</p> <p>n.t : Article 7 (titre) ; 7/3 ; 8/6 ; 15/a ; 17/5 ; 22/3 ; Annexe technique, chap. 3 ; 30/2 ; 30/3 ; 30/4 ; 33/1 ; 51/1 ; 52/1 ; 58/1 ; 75/f ; 83/1</p> <p>a : 93</p>	25.09.2014	01.10.2014
2.	<p>n : 33/4</p> <p>n.t : 41/1</p>	06.11.2014 06.11.2014	07.11.2014 07.11.2014
3.	n.t : Annexe technique, tableau I ; tableau II	06.11.2014	01.01.2015
4.	n.t : Annexe technique, tableau I ; tableau II	11.12.2014	01.01.2015
5.	n.t : 14/j ; 31 (titre) ; 31/1 ; 31/2	10.05.2016	11.05.2016
6.	<p>n : 17/4bis ; 22/4bis ; 38/2 ; 50/1 ; Section 8A ; Annexe technique, tableau III, chap. 5 ; Annexe technique, tableau IV</p> <p>n.t : 18/3 ; 19/2 ; 21/7 ; 22/3 ; 30/2 ; 40/1 ; 46/1 ; 46/3 ; 64/1 ; 64/2 ; Annexe technique, chap. 2, 1^{er} §</p> <p>a : 64/4</p>	29.09.2016	01.01.2017
7.	<p>n : 19/1bis ; 22/7 ; 40/4 ; 40/5 ; 43/3 ; 51/2bis ; 51/5 ; 54bis ; 54ter ; 55/3 ; 55/4 ; 62A/1/d ; 63/4 ; 63/5 ; 63bis ; 83bis ; 86/3</p> <p>n.t : 21/1 ; 21/2 ; 22/3 ; 22/4 ; 22/6 ; 40/3 ; 51/4</p>	12.01.2017	13.01.2017
8.	<p>n : 17/5bis ; 20/5 ; 38/4 ; 38bis ; 39/5 ; 42bis ; 55bis ; 55ter ; 56/2 ; 60/4 ; 68/7-10 ; 78bis ; 89C</p> <p>n.t : 14/m ; 20/3 ; 25/2 ; 27 ; 29/2 ; 55 ; 68/2-5</p>	09.02.2017	10.02.2017
9.	<p>n.t : 16/1 ; 16/2 ; 38/1 ; 89/2 ; annexe technique, tableau I, II, III</p> <p>n : 9bis ; 50/6 ; 54quater ; 55/5bis ; 70A ; 73B</p>	08.06.2017 09.11.2017	01.01.2018 01.01.2018

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
n.t : 51/1 ; 73A/titre ; 73A/1 n : 62F/2bis	14.12.2017	01.01.2018
10. n.t : 38/1 ; 42bis/3 ; 62B/1 ; 62C/1 ; 62F/1-2 ; 62F/4 n.t : 20/2 ; 22/1 ; 22/2 ; 22/3 ; 22/3bis ; 22/4 ; 22/6 ; 30/3, let. a et b ; 39/2 ; 51/1 ; 65/2	13.09.2018	01.10.2018
11. a : 39/3 n.t : 17/4bis ; 18/3 ; 19/2 ; 22/3bis ; 30/2 ; 38/2 ; 40/1 ; 42bis/3 ; 46/1 ; 46/3 ; 50/1 ; section 8A/titre ; 62A/titre ; 62A/1 ; 62A/2 ; 62B à 62F deviennent 62D à 62H; 62D/titre ; 62D/1-4 ; 62E/titre ; 62E/1-2 ; 62F/titre ; 62F/1 ; 62G/1, let b et c ; 62H/titre ; 62H/1 ; 62H/2 ; 62H/2bis ; 64/1 ; 64/2 ; annexe technique, art. 2 ; annexe technique, art. 5/titre et let. a et b n : 62B ; 62C a : 62A/3 ; 62A/4	12.09.2019	13.09.2019
12. n.t : 6/1, let. c n : 6/1, let. e	13.09.2018	01.01.2020
13. n.t : 8/3 ; 20/1 ; 20/3 ; 20/4 ; 33/3 ; 38/1 ; 38/3 ; 62F/2 ; annexe technique, art. 1, 2 et 5 ; annexe technique, tableau I, II, III et IV	20.06.2019	01.01.2020
14. n : 89D	15.10.2019	01.01.2020
15. n : Section 2bis ; 5A ; 5B ; 5C ; 5D ; 89E a : 6/2 n.t : 7/2 ; 8/5 ; 60/2, let. a ; 62, let. a	12.11.2020	01.01.2021
16. n.t : 62, let. A	25.03.2021	01.01.2021
17. n.t : 62H/3 ; 64/Titre ; 64/1 ; 64/2 ; 64/3 n : 64/1bis-1quinquies	19.05.2022	20.05.2022